

ITALIE

Allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique et des gardiens de prison

Introduction

Depuis plusieurs années, Amnesty International reçoit des allégations selon lesquelles en Italie, des personnes placées sous la garde d'agents de la force publique et de gardiens de prison auraient été soumises à des violences physiques gratuites et délibérées. Au cours des années 90, notre organisation a constaté une recrudescence du nombre d'informations de ce genre portées à sa connaissance. Dans bien des cas, ces informations font état de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pouvant parfois constituer des actes de torture. Les circonstances entourant le décès de plusieurs prisonniers et détenus ont également été cause de conflit. Amnesty International n'est pas toujours en mesure de confirmer la véracité de chacune des allégations mentionnées dans le présent rapport, mais le nombre, la cohérence et la régularité de celles-ci nous portent à croire que le problème ne se borne pas à quelques incidents isolés, loin s'en faut.

Selon les renseignements dont dispose Amnesty International, l'Italie a adopté certaines mesures législatives et administratives destinées à lutter contre le recours aux mauvais traitements à l'encontre des détenus, mais dans la pratique, ces mesures ne sont pas pleinement respectées. L'Italie a également ratifié les principaux instruments internationaux interdisant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, des experts indépendants nommés par l'ONU et par le Conseil de l'Europe pour superviser l'application des dispositions de ces instruments ont exprimé leur inquiétude concernant le recours aux mauvais traitements par des agents de la force publique et des gardiens de prison en Italie ; ils ont recommandé aux autorités de prendre des mesures plus efficaces pour protéger les détenus des mauvais traitements.

Pendant les années 90, des allégations de torture et de mauvais traitements infligés par des gardiens de prisons, concernant parfois un très grand nombre de détenus, ont été signalées dans plus d'une douzaine de prisons. Souvent, ces allégations se sont accompagnées de plaintes de grave surpeuplement et d'insuffisance des installations sanitaires et des soins médicaux. En 1993, Amnesty International a publié un document intitulé : *Italie/ Augmentation des plaintes pour mauvais traitements infligés par les gardiens de prison*¹ : le présent rapport comporte

¹ AI Index : EUR 30/04/93 - disponible en anglais et en français.

de nouvelles informations au sujet des allégations décrites dans ce document et des allégations reçues depuis sa publication (voir page 20).

Les allégations de torture et de mauvais traitements de la part d'agents des forces de l'ordre proviennent de tout le pays, notamment des villes de Bologne, Florence, Gênes, Milan, Naples, Padoue, Palerme, Rome et Turin. Dans certaines de ces villes, on signale plusieurs plaintes pour mauvais traitements. Ces allégations nomment des agents des forces de la police d'Etat (*Polizia dello Stato*), qui doit rendre compte au ministre de l'intérieur, des *carabinieri*, force paramilitaire dépendant du ministre de la défense, et de la police municipale (*Vigili Urbani*), contrôlée par la municipalité locale (*comune*)². Le présent rapport décrit quelques cas spécifiques de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique en 1993 et 1994, et qui illustrent la façon dont les détenus ne bénéficient souvent pas des garanties en vigueur actuellement contre les mauvais traitements.

Certaines allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique concernent des personnes interpellées ou arrêtées lors d'un contrôle d'identité ou parce qu'elles auraient été soupçonnées d'avoir commis des délits de droit commun. Dans la plupart des cas, les mauvais traitements auraient été infligés dans la rue, au moment de l'arrestation et pendant les premières 24 heures passées en garde à vue, avant que le détenu ait pu voir un avocat ou ait été déféré à une autorité judiciaire. Dans certains cas, des agents de la force publique auraient frappé des personnes qui étaient intervenues pendant que les agents auraient maltraité d'autres personnes, ou les auraient interrogées de façon violente ou rude. Dans certains cas, la violence physique semble avoir servi à punir ou humilier la personne, et dans d'autres, elle aurait été le résultat de la discrimination raciale ou autre.

Amnesty International a constaté avec inquiétude que bon nombre des allégations de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique concernaient des immigrants originaires de pays hors d'Europe occidentale (africains pour la plupart) et qu'un nombre croissant de ces allégations avaient rapport à des Tziganes. Dans certains cas, il s'agissait de personnes arrêtées pour des infractions à la loi sur les stupéfiants et dans d'autres, des mineurs âgés de neuf à 16 ans. Dans les derniers mois de 94, on a assisté à une recrudescence du nombre d'allégations de mauvais traitements pendant et après de grandes manifestations dans les rues.

Les formes les plus courantes de mauvais traitements signalés sont les gifles, les coups de pied et de poing répétés, et les coups de matraque, souvent accompagnés d'insultes en tous genres et, lorsqu'il s'agit d'immigrés et de Tziganes, d'insultes à caractère raciste. On signale des cas isolés d'agressions sexuelles et quelques cas où des agents de la force publique auraient

² Des agents de toutes ces forces peuvent être assignés à des fonctions de police judiciaire, principalement sous les ordres du procureur de la République.

menacé des détenus avec des revolvers. On rapporte également que des détenus auraient été privés de nourriture pendant de longues périodes pouvant aller jusqu'à 24 heures, et que des petites Tziganes, dont certaines n'avaient pas plus de neuf ou 10 ans, auraient été soumises à des traitements humiliants et dégradants ; les policiers leur auraient en effet coupé les cheveux, qu'elles gardent longs par tradition, apparemment pour les punir sommairement d'avoir été prises en flagrant délit de mendicité.

Bon nombre d'allégations de mauvais traitements infligés sous la garde d'agents de la force publique qui parviennent à Amnesty International s'accompagnent de certificats médicaux confirmant la présence de lésions correspondant aux allégations des victimes. Certaines s'appuient également sur les dépositions de témoins oculaires. Des détenus affirment fréquemment que s'ils signalent leur intention de porter plainte, les agents les menacent de les maltraiter à nouveau ou de porter plainte à leur tour pour infraction pénale telle que rébellion ou outrage à un représentant de la force publique, calomnie ou diffamation. Lorsqu'une plainte est officiellement déposée, une enquête judiciaire est automatiquement ouverte. Cependant, Amnesty International a constaté que certaines de ces enquêtes manquaient de minutie. Dans les cas dont Amnesty International a eu connaissance et où des policiers ont été reconnus coupables de mauvais traitements à l'encontre de détenus, les peines prononcées par les tribunaux n'ont souvent été que symboliques.

A la fin novembre 1994, une enquête administrative interne a été ouverte sur le fonctionnement de la police d'Etat de Bologne et sur les actes illégaux qui auraient été commis par les membres de ces forces de police. Amnesty International reconnaît que l'enquête n'a été menée que sur Bologne mais estime que les conclusions et recommandations ont une portée plus vaste.

L'enquête a été ouverte immédiatement après l'arrestation de cinq agents de la police de Bologne qui étaient soupçonnés d'appartenir au gang appelé *Uno Bianca*. *Uno Bianca* sévissait en Emilie-Romagne depuis quatre ans et était soupçonné d'avoir tué une vingtaine de personnes (notamment trois *carabinieri*, deux immigrants maghrébins et deux Tziganes), d'en avoir blessé une quarantaine, d'avoir commis de nombreux vols à main armée et d'avoir attaqué deux camps tziganes. La durée pendant laquelle les policiers ont pu déployer les activités criminelles dont on les soupçonne sans être inquiétés a été jugée particulièrement préoccupante ; l'enquête a également cherché à établir une éventuelle collusion avec le commissariat principal de Bologne.

Le rapport n'a pas été publié dans son intégralité ; il a été transmis directement aux autorités judiciaires afin qu'elles examinent la possibilité d'ouvrir une procédure pénale supplémentaire. Cependant, lors d'une conférence de presse organisée à Bologne le 17 janvier 1995, le ministre de l'intérieur sortant a présenté les principales conclusions de l'enquête. Bien que cette dernière ait conclu qu'il n'y avait pas eu de collusion directe avec le gang *Uno Bianca*,

elle avait mis au jour un désordre administratif "exceptionnel" au sein de la police bolognaise. L'inertie et la négligence prévalant parmi les responsables de la police ont donné lieu, notamment, à la corruption, au népotisme, à l'abus du système des promotions, au manque de surveillance et de professionnalisme généralisés, au blocage délibéré des enquêtes pénales ou à l'incompétence dans la façon de mener les enquêtes, et à divers actes illicites, notamment des actes de violence envers les détenus, dont se seraient apparemment rendus régulièrement responsables certains éléments des forces de police.

Le ministre a souligné que la police de Bologne était un cas "unique". Son rapport s'accompagnait apparemment de recommandations détaillées visant à empêcher que de tels problèmes ne se reproduisent au sein de la police d'Etat et proposant notamment des améliorations dans la formation de la police et l'adoption d'un code de conduite professionnelle (*codice deontologico*) pour la police.

La presse a rapporté qu'au cours de l'enquête, on avait recueilli des informations au sujet de plusieurs cas de mauvais traitements dans lesquels seraient impliqués certains éléments de la police de Bologne. Ces derniers auraient notamment frappé des détenus à coups de poing et de matraque, les auraient contraints à faire des exercices physiques pendant les interrogatoires de police, et auraient fréquemment eu recours à la violence à l'encontre de Tziganes, des enfants tziganes notamment, et d'immigrés. Une patrouille de police mobile aurait emmené des immigrés dans les montagnes des environs de Bologne, leur aurait pris leurs chaussures et les aurait forcés à revenir en ville à pieds nus. D'autres allégations concernaient des immigrés qui auraient été enchaînés à des radiateurs d'eau chaude dans des bureaux de la police, plusieurs immigrés et toxicomanes qui auraient eu la tête rasée dans des commissariats en guise de sanction sommaire, et des citoyens qui, après être intervenus pour empêcher la police de maltraiter des détenus dans la rue, auraient à leur tour été arrêtés et inculpés d'outrages et/ou rébellion à l'encontre de policiers.

Amnesty International a salué les initiatives annoncées par l'ancien ministre de l'intérieur et attend avec impatience leur application intégrale, ainsi que l'adoption et l'application des recommandations faites aux autorités italiennes par des experts nommés par des organes intergouvernementaux, dont le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ces recommandations sont décrites ci-dessous. De l'avis d'Amnesty International, il est urgent de procéder à ces réformes.

Amnesty International reconnaît que l'Italie a adopté certaines garanties contre les mauvais traitements infligés par des agents de la force publique et a mis en place une structure pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements et traduire les responsables en justice, mais ces mesures n'ont pas réussi à empêcher les mauvais traitements. L'ancien ministre de l'intérieur a souligné le caractère "exceptionnel" et "unique" de la situation mise au jour au sein de la police de Bologne ; cependant, étant donné la similitude de bon nombre de ces allégations

avec les allégations de mauvais traitements qu'Amnesty International reçoit de plus en plus souvent de toutes les régions du pays et dans lesquelles seraient impliqués non seulement la police d'Etat mais également les *carabinieri* et, dans une moindre mesure, la police municipale, Amnesty International craint que des éléments d'autres polices d'Etat et d'autres organes des forces de l'ordre n'aient aussi régulièrement recours à la force excessive et ne maltraitent les détenus.

Des résumés de nombreuses informations de mauvais traitements présumés infligés par des agents de la force publique, parvenues à Amnesty International pendant 20 mois jusqu'à décembre 1994, figurent en Appendice I. Ils ne constituent pas un dossier exhaustif de toutes les allégations de mauvais traitements signalés pendant cette période.

Dispositions nationales et internationales relatives à la protection des détenus contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le crime de torture n'existe pas en tant que tel en droit italien³. Cependant, la Constitution de la République italienne dispose au paragraphe 4 de son article 13 que "la violence physique ou morale à l'encontre des personnes placées en détention, quelle qu'en soit la forme, sera punie d'une sanction".* Le paragraphe 3 de l'article 27 dispose que "... les sanctions applicables aux personnes reconnues coupables ne revêtiront pas la forme de traitements inhumains...".* Une décision de la Cour constitutionnelle de juin 1993 (Décision nE 349) a décrété qu'aucune forme de détention "ne donnera lieu à un traitement contraire au sentiment d'humanité".* Le Code pénal et le Code de la procédure pénale autorisent l'institution de poursuites du chef de toute une série d'infractions allant de la contrainte aux voies de fait et au meurtre, commises par des fonctionnaires contre des personnes placées en garde à vue ou incarcérées. La législation et les règlements pénitentiaires contiennent aussi des dispositions visant la protection des détenus contre les traitements inhumains.

En septembre 1978, l'Italie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui, en son article 7, dispose que "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". En juillet 1994, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est penché sur le troisième rapport périodique de l'Italie concernant l'application des dispositions du Pacte par ce pays. Parmi ses principales préoccupations, il

³ En juillet 1994, au moment où le Comité des droits de l'homme des Nations Unies se penchait sur le troisième rapport périodique de l'Italie concernant l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par ce pays, la délégation du Gouvernement italien a déclaré qu'un projet de loi proposant de faire de la torture une infraction pénale spécifique avait été soumis au parlement mais que le texte n'avait pas été adopté.

* Traduction non officielle

mentionne des cas de mauvais traitements infligés "par les forces de police et de sécurité dans des lieux publics ou dans des commissariats", et "l'accroissement du nombre des cas de mauvais traitements dans les prisons", soulignant que ces cas ne font pas toujours l'objet d'une enquête "exhaustive", que "la torture ne constitue pas en soi un délit passible de sanctions en vertu de la législation interne, et que, partant, des sanctions appropriées ne sont pas toujours infligées à ceux qui ont été reconnus coupables". Le Comité a prié instamment l'Italie d'envisager de faire de la torture un délit pénal spécifique et a suggéré que cet Etat "renforce davantage les mesures visant à protéger les droits des détenus, à assurer qu'il soit promptement enquêté sur les allégations de mauvais traitements et que des sanctions appropriées soient infligées lorsque de telles infractions sont commises, à prévenir la commission de tels actes grâce à des efforts visant à assurer un respect plus strict des règlements concernant le traitement des détenus et des délinquants". Le Comité a en outre suggéré "qu'une formation plus efficace et plus complète en matière de droits de l'homme soit assurée aux responsables de l'application des lois et au personnel pénitentiaire".

En janvier 1989, l'Italie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture, et son rapport initial concernant la façon dont elle respecte les dispositions de la Convention a été examiné par le Comité des Nations Unies contre la torture en avril 1992. A cette occasion, le Comité a exprimé son inquiétude concernant certaines allégations de mauvais traitements de la part d'agents de la force publique et de gardiens de prison. En juillet 1994, l'Italie a soumis son deuxième rapport périodique que le Comité examinera lors de sa prochaine session à Genève en avril 1995.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, que l'Italie a ratifiée en décembre 1988, a instauré un Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)⁴. Le Comité s'est rendu pour la première fois en Italie en mars 1992, et a visité des lieux de détention à Rome, Milan et Naples. En janvier 1995, le Gouvernement italien a donné son accord pour la publication du rapport du CPT concernant sa visite de février 1993, accompagné de sa réponse⁵.

Principales conclusions et recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture concernant la détention par les forces de l'ordre

⁴ Un corps d'experts élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe afin de renforcer les garanties contre la torture et les autres mauvais traitements en visitant régulièrement les lieux de détention dans les pays qui ont ratifié la Convention et en émettant des recommandations au gouvernement.

⁵ Voir les rapports du Conseil de l'Europe CPT/Inf (95) 1 et 2.

Le CPT a conclu que les personnes détenues par les forces de l'ordre en Italie "... et surtout des personnes appartenant à certaines catégories particulières (étrangers, personnes arrêtées pour des délits liés aux stupéfiants, etc.), courent un risque non négligeable d'être maltraitées".

Le CPT a déclaré que durant sa visite sur place, sa délégation avait entendu un assez grand nombre d'allégations de mauvais traitements plus ou moins graves subis par des détenus. Ces allégations concernaient entre autres : des coups de poing/pied, des gifles, des injures et la privation de nourriture. Dans nombre de cas, des constats de lésions traumatiques compatibles avec les allégations susmentionnées avaient été consignés par des médecins lors de l'admission des détenus en prison. Ces allégations visaient surtout les *carabinieri*, mais aussi la police.

Le CPT a déclaré que la délégation avait entendu, de diverses sources, que beaucoup de détenus, à leur arrivée en prison, étaient réticents lorsqu'ils devaient confier au médecin de garde les causes des violences subies, par crainte d'éventuelles représailles ou de compromettre leurs intérêts dans le contexte des poursuites pénales dont ils faisaient l'objet. A cet égard, la délégation a pu noter que les médecins de la prison consignaient généralement dans le registre d'admission⁶ que "le détenu déclarait avoir été battu par des personnes connues de lui". Une autre variante rencontrée était que "le détenu ne niait pas avoir été battu".

Le CPT a souligné que la période suivant immédiatement la privation de liberté était celle au cours de laquelle le risque d'intimidation ou de mauvais traitements est le plus grand, et il a expliqué que, en matière de garanties fondamentales contre les mauvais traitements, il attachait une importance particulière à trois droits, qui devraient s'appliquer dès le début de la détention :

- * Le droit de pouvoir informer un proche ou un tiers de sa détention,
- * Le droit d'avoir accès à un avocat,
- * Le droit de demander un examen par un médecin de son choix.

Selon le Code de procédure pénale italien, la police judiciaire doit, avec le consentement de la personne arrêtée, informer "sans retard" ses proches de son arrestation. Cependant, certains membres des forces de l'ordre rencontrés par la délégation du CPT ont déclaré qu'ils ne procédaient pas à une telle notification si un risque de collusion était redouté. **Le CPT recommande que toute possibilité de retarder exceptionnellement la notification de l'arrestation aux proches soit clairement circonscrite par la loi et fasse l'objet de garanties appropriées (par exemple, tout retard devrait être consigné par écrit avec**

⁶ Le registre 99.

les raisons qui l'ont motivé ; l'aval du ministère public ou d'un juge devrait être requis).

Selon le Code de procédure pénale italien, toute personne détenue par des agents de la force publique a le droit de s'entretenir (*conferire*) avec son avocat dès son arrestation ; la personne arrêtée doit être informée de sa faculté de nommer un avocat à ses frais ou de bénéficier d'un avocat commis d'office. De plus, les forces de l'ordre ont le devoir d'informer immédiatement l'avocat de l'arrestation de la personne concernée. Le CPT a cependant découvert que, malgré ces dispositions, la présence d'un avocat dans un poste de police/de *carabinieri* était "chose rare" dans la pratique. Nombre de prisonniers rencontrés par la délégation ont allégué n'avoir eu aucun contact avec un avocat avant leur arrivée à la maison d'arrêt. Certains détenus ont affirmé ne pas avoir été informés de leur faculté de s'entretenir avec un avocat. D'autres n'auraient pas reçu de réponses à leurs questions relatives à la présence d'un avocat, ou il leur aurait été indiqué qu'ils le verraient une fois arrivés en prison. **Le CPT a recommandé de prendre des mesures pour que tout détenu puisse bénéficier du droit de s'entretenir avec son avocat *en privé* dès son arrestation.**

Selon le Code de procédure pénale, le ministère public peut procéder à l'interrogatoire d'une personne arrêtée, moyennant l'information sans délai de l'avocat de la personne concernée, qui pourra être présent durant l'interrogatoire. Cette compétence ne peut faire l'objet d'aucune délégation. Toutefois, la police judiciaire peut recevoir des "déclarations spontanées" ("*dichiarazioni spontanee*") de la part de personnes soumises à une enquête. Les éléments d'informations recueillis à cette occasion ne peuvent être utilisés lors du jugement.

Le CPT souhaite appeler l'attention des autorités italiennes sur le fait que sa délégation a entendu, de différentes sources (aussi bien de personnes détenues que non détenues), que des "interrogatoires informels" de personnes privées de leur liberté, effectués par la police/les *carabinieri* **en dehors** de toute présence d'un avocat et/ou du ministère public, étaient "chose courante" et que c'était notamment à de telles occasions que des pressions étaient exercées et/ou des violences commises. **Le CPT recommande que les autorités italiennes complètent les dispositions du Code de procédure pénale par un code de conduite des interrogatoires.**

Le Code de procédure pénale ne régleme pas la question de l'accès à un médecin pour une personne détenue par la police/les *carabinieri*. D'après les informations recueillies par le CPT, il apparaît qu'en pratique, lorsque cela s'impose (demande d'un détenu ou craintes d'un policier/d'un *carabiniere* concernant l'état de santé de celui-ci), il est fait appel à un médecin attaché au poste de police ou aux services médicaux d'urgence. **Le CPT recommande qu'une personne arrêtée ait le droit d'être examinée, si elle le désire, par un médecin de son choix, que tout examen médical soit effectué hors de l'écoute et, de préférence, hors de la vue des fonctionnaires de police/des *carabinieri*, que les**

résultats de la consultation médicale, de même que les déclarations pertinentes de la personne arrêtée et les conclusions du médecin, soient consignés formellement par le médecin et mis à la disposition de la personne concernée et de son avocat.

Le CPT a indiqué l'importance qu'il attache à ce que les personnes détenues soient, sans délai, expressément informées de tous leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent. Cependant, nombre de détenus ont allégué n'avoir reçu aucune information explicite au sujet de l'information des proches de leur arrestation et/ou du droit d'accès à un avocat. **Le CPT recommande qu'un document décrivant leurs droits soit distribué d'office aux personnes arrêtées dès le début de leur détention. Ce document devrait être disponible en plusieurs langues. De plus, la personne concernée devrait attester qu'elle a été informée de ses droits dans une langue qu'elle comprenne.**

La délégation du CPT s'est penchée sur la question de l'enregistrement des faits relatifs à la détention d'une personne dans les établissements de la police et des *carabinieri*. Dans les postes de police, la délégation a mis en évidence l'existence de registres de détention où étaient consignées de manière sommaire quelques informations (nom et date de naissance de la personne arrêtée, jour et heure de l'arrestation, motif de celle-ci, jour et heure de la libération). A l'inverse, aucun registre de ce type n'a été présenté dans les locaux de détention relevant des *carabinieri*. Le ministère de la défense a répondu que les *carabinieri* conservaient un dossier individuel sur chaque personne détenue dans les cellules, qui était régulièrement mis à jour durant la détention.

Le CPT est d'avis que les garanties fondamentales des personnes détenues par la police/les *carabinieri* seraient renforcées par la tenue d'un dossier unique et complet de détention, à ouvrir pour chacune des personnes, consignait tous les aspects de la détention (notamment : moment et motif(s) de l'arrestation, moment de la notification des droits, marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc., moment auquel les proches ont été informés de la détention, moment auquel un avocat, un médecin, un agent consulaire ont été contactés et/ou ont rendu visite à la personne détenue, moment des repas, période(s) d'audition, moment de la mise à la disposition du magistrat compétent, de la remise en liberté, etc. Pour différentes questions (par exemple, les effets personnels, le fait d'avoir été informé de ses droits, de faire valoir ses droits ou de renoncer à les faire valoir), la signature de la personne détenue devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature dûment explicitée. Un tel dossier devrait être accessible à l'avocat de la personne détenue.

Le CPT considère que des visites régulières des lieux de détention par les autorités judiciaires compétentes pourraient avoir des effets significatifs pour ce qui concerne la prévention des mauvais traitements.

Le CPT a souligné qu'une formation professionnelle idoine est un élément essentiel et qu'il convient d'attacher une attention particulière à la formation aux techniques de communication interpersonnelle.

Le Comité a recommandé que les personnels d'encadrement indiquent sans ambiguïté à leurs subordonnés que les mauvais traitements sont inadmissibles et qu'ils feront l'objet de sanctions sévères. Le CPT a souligné l'importance de traduire les contrevenants en justice, précisant que "... [l'un] des moyens les plus efficaces de prévenir les mauvais traitements réside dans un examen diligent de toute plainte formulée à cet égard et dans l'application de sanctions appropriées par la justice pénale. Il est évident que le fait de savoir que les tribunaux sont prêts à infliger des peines rigoureuses constitue un facteur de dissuasion très puissant".

Le rapport présenté par l'Italie en juillet 1994 au Comité des Nations Unies contre la torture fournit quelques statistiques sur les plaintes pour mauvais traitements déposées contre des agents de la police d'Etat et souligne que "dans les cinq dernières années, 148 cas de poursuites judiciaires engagées contre des agents de la force publique pour délits de coups et blessures ont été enregistrés" et que "lorsque des mesures disciplinaires ont été décidées pour punir les auteurs de tels délits, des avertissements formels ont été délivrés ou des amendes ont été imposées". Ce rapport ne mentionne cependant aucune statistique concernant l'issue de ces poursuites judiciaires, le nombre total de mesures disciplinaires infligées ou les plaintes pour mauvais traitements déposées contre les *carabinieri*, la police municipale ou la police pénitentiaire.

Dans sa réponse au rapport du CPT, le ministère de la défense donne des statistiques sur les plaintes contre les *carabinieri* déposées au cours des cinq années qui ont précédé la publication du rapport du CPT en janvier 1995. Ces statistiques concernent uniquement les régions suivantes : le Latium, la Lombardie, la Sardaigne, le Piémont et Val d'Aoste, la Vénétie, l'Émilie-Romagne, les Pouilles, le Frioul-Vénétie Julienne, les Marches. Elles indiquent que, au moment où le ministère a rédigé sa réponse, seules deux des procédures pénales ouvertes à la suite des 42 plaintes pour mauvais traitements déposées contre les *carabinieri* dans ces régions ont abouti à une condamnation. Quatorze procédures disciplinaires ont été engagées et des mesures disciplinaires ont été imposées à quatre occasions.

Amnesty International sait par expérience que lorsque des agents de la force publique sont reconnus coupables de mauvais traitements à l'encontre de détenus, les condamnations infligées par les tribunaux sont souvent purement symboliques.

Le 15 novembre 1993, trois *carabinieri* de la caserne de Sant'Anna d'Alfaedo, près de Vérone, ont arrêté un Nigérian, **Nicholas Obachina**, et lui ont demandé de monter dans leur

voiture. Quelques kilomètres plus loin, ils l'auraient sauvagement battu avec une sorte de matraque qui ne faisait pas partie de l'équipement de service des *carabinieri*. Ils l'auraient frappé à plusieurs reprises à coups de pied dans l'estomac, puis abandonné au bord de la route ; il était inconscient et perdait son sang. Des passants lui sont venus en aide et l'ont emmené dans un hôpital de la région où il a dit aux médecins qu'il était en mesure d'identifier ses assaillants. Ses allégations ont été portées à l'attention des autorités judiciaires.

Les trois accusés ont nié les allégations mais en octobre 1994, un tribunal de Vérone les aurait condamnés à 12 mois de prison avec sursis. Le tribunal a également ordonné que les condamnations ne soient pas consignées au casier judiciaire des accusés que le bureau central des registres peut fournir à des tiers (*non menzione della condanna nel certificato del casellario*). Les *carabinieri* ont signalé leur intention de faire appel. Les autorités judiciaires avaient apparemment perdu la trace de Nicholas Obachina au moment du procès et il n'était pas présent au tribunal au moment de l'audience.

Des plaintes pénales pour rébellion, outrage à fonctionnaire, calomnie ou diffamation sont souvent déposées contre les personnes qui affirment avoir été maltraitées par des agents de la force publique. Amnesty International a également constaté que les détenus rapportent souvent qu'on les menace de nouveaux mauvais traitements ou de plaintes pénales s'ils signalent leur intention de porter plainte pour mauvais traitements. Souvent, des personnes, en particulier des immigrés et des Tziganes, renonceraient à porter plainte pour mauvais traitements par crainte d'être harcelées, de subir de nouveaux mauvais traitements ou de faire l'objet de plaintes comme celles indiquées ci-dessus. Amnesty International reconnaît que certaines plaintes pour mauvais traitements déposées contre des agents de la force publique sont peut-être exagérées ou infondées et que ces agents, comme n'importe qui, ont le droit à la préservation de leur réputation et à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'ils aient été reconnus coupables. Amnesty International craint cependant que l'institution de poursuites judiciaires à l'encontre d'une forte proportion de plaignants risque effectivement de dissuader les victimes de mauvais traitements de porter plainte.

Un Tunisien, **Mahrez Chanouf**, et un Egyptien, **Salim Sfouli**, ont été accusés de rébellion après avoir été arrêtés par la police de Milan à l'aube du 19 août 1993 après une poursuite en voiture au cours de laquelle ils ont percuté un véhicule de police avant d'aller s'écraser contre un arbre. Cependant, dans les heures qui ont suivi, des témoins anonymes ont appelé une station de radio locale pour dire qu'ils avaient assisté à l'arrestation depuis leur domicile : ils ont déclaré que les deux hommes avaient été traînés hors de la voiture, menottés, couchés par terre et roués de coups de poing et de pied durant une vingtaine de minutes par plus d'une douzaine de policiers, hommes et femmes. Quand Mahrez Chanouf et Salim Sfouli ont comparu le lendemain devant un tribunal, conformément à la procédure sommaire appliquée en cas de flagrant délit, ils ont été accusés de vol de voiture et de rébellion pour s'être opposés à leur arrestation. Ils auraient montré leurs ecchymoses et leurs blessures en affirmant que de

nombreux policiers les avaient frappés à coups de poing et de pied de façon répétée, d'abord dans la rue, puis au poste de police. Un examen médico-légal a confirmé la présence de lésions, mais n'a apparemment pas été en mesure d'en déterminer la cause.

Lors d'une audience ultérieure, le 25 août 1993, quatre policiers qui avaient pris part à la poursuite en voiture et se trouvaient être les premiers arrivés sur les lieux de l'arrestation ont déclaré que les deux hommes avaient tenté de les agresser et de s'enfuir. Dans son témoignage devant le tribunal, une femme a affirmé qu'elle avait vu les policiers frapper les deux hommes et que ces derniers n'avaient pas cherché à s'enfuir. Le tribunal a jugé que les déclarations des policiers étaient émaillées de contradictions flagrantes et qu'elles étaient sujettes à caution. En ce qui concerne l'accusation de rébellion, Mahrez Chanouf et Salim Sfouli ont été déclarés innocents, et il semble que les poursuites engagées contre eux pour vol de voiture aient été abandonnées. L'affaire a été transmise au procureur pour complément d'enquête pour une éventuelle inculpation de Mahrez Chanouf et Salim Sfouli pour outrages à la police et dégradation de biens, et de quatre policiers pour abus de pouvoir et faux témoignages. Amnesty International n'a pas reçu de réponse aux lettres qu'elles a envoyées aux autorités italiennes pour leur demander des informations sur le résultat de l'enquête du procureur. [Pour de plus amples informations, voir Appendice I, cas n° 4].

Le 6 août 1986, **Ganem Tofek**, Palestinien né en Israël, qui est aujourd'hui médecin dans ce pays, a été arrêté à Turin par plusieurs policiers en civil. Ces derniers l'ont emmené au poste de police de Mirafiori Sud où, selon ses allégations, il aurait été traité de "sale juif"⁷, puis de terroriste quand il a expliqué qu'il était palestinien et musulman. Lorsqu'il a voulu protester, il a été frappé à la tête et a ressenti une douleur à l'oreille, qui a commencé à saigner. Les policiers ont fait pression sur lui pour qu'il signe une déposition dans laquelle il reconnaissait avoir insulté un inspecteur (femme) au poste de police. Comme il a refusé de signer et a signalé son intention de porter plainte pour mauvais traitements, les policiers l'ont arrêté et inculpé pour outrage et rébellion à l'encontre d'un fonctionnaire de police (*oltraggio e resistenza a pubblico ufficiale*). Ils l'ont emmené à l'hôpital où un médecin a diagnostiqué une perforation du tympan. Il a été relâché, sans autre chef d'accusation, deux jours après son arrestation. Une enquête judiciaire a été ouverte sur sa plainte pour mauvais traitements.

En janvier 1994, la presse a rapporté qu'un policier à la retraite, qui avait été chef du poste de police de Mirafiori Sud en 1986, et un autre policier venaient d'être condamnés à un an et un mois d'emprisonnement pour calomnie et faux témoignage à la suite de la plainte déposée par Ganem Tofek. Un troisième policier a été condamné à un an, un mois et 15 jours de prison pour les mêmes infractions. Ces condamnations ont été obtenues à l'issue d'une procédure de *patteggiamento* ("marchandage judiciaire"), en vertu de laquelle l'accusé et le procureur se

⁷ "Sporco ebreo".

mettent d'accord sur une condamnation qui doit ensuite être approuvée par le juge. L'accusé reconnaissant ainsi sa culpabilité, on ne procède pas à une audience complète au tribunal. Un inspecteur (femme) a été acquitté de toute charge et un cinquième policier, accusé d'avoir infligé des lésions à Ganem Tofek, n'a pas été condamné (*prosciolto*) car les infractions dont on l'accusait ont fait l'objet d'une amnistie.

Comme nous l'avons déjà indiqué, une bonne partie des allégations de mauvais traitements qui parviennent à Amnesty International concernent des immigrés, en particulier ceux originaires d'Afrique. Un Zaïrois, **Yimbi Ona Nsambi Okoka**, a affirmé avoir été maltraité en 1993 par des agents de la police d'Etat et en 1994 par des *carabinieri*. Dans une plainte officielle déposée dans un poste de *carabinieri* à Milan le 14 novembre 1993, il a déclaré avoir été agressé le jour même par des policiers à la gare centrale de Milan. Les policiers se seraient approchés et lui auraient demandé ses papiers ; il aurait obtempéré, mais les policiers l'auraient alors fouillé contre sa volonté. Ils l'auraient ensuite menotté, jeté dans une camionnette et battu pendant le trajet jusqu'au commissariat de Fatebenefratelli, où le policier de garde aurait pris la relève. Yimbi Okoka a déclaré que pendant sa détention au poste de police, ce policier et trois ou quatre autres l'avaient battu à plusieurs reprises pendant une heure et que pendant qu'on le passait à tabac, il était menotté.

Ensuite, alors qu'il criait et appelait à l'aide, les policiers lui ont fait traverser une cour jusque dans un autre bâtiment où quatre ou cinq policiers l'ont à nouveau battu. Ils l'ont emmené dans un bureau où un homme habillé en civil lui aurait dit de se tenir tranquille et lui aurait demandé de signer une déposition. Comme il refusait de signer, l'homme a ordonné aux policiers de le relâcher. Ces derniers l'auraient alors emmené du poste de police à la via Galileo, lui auraient enlevé ses menottes et l'auraient laissé dans la rue. Un certificat médical, délivré par le service des urgences de l'hôpital Fatebenefratelli de Milan dans les heures qui ont suivi sa libération, fait état de diverses lésions à la tête et sur le corps qui tarderaient environ une semaine à guérir et qui indiquaient qu'il avait subi une agression physique. Yimbi Okoka a ensuite porté plainte. Amnesty International ne dispose d'aucune information concernant les mesures prises pour enquêter sur cette affaire. Yimbi Okoka a informé l'organisation que sa plainte a été classée. [Pour de plus amples informations, voir Appendice I - cas n° 8]

Le 6 juin 1994, Yimbi Okoka a officiellement porté plainte en affirmant qu'il avait été agressé sur un quai de la gare par des *carabinieri* qui lui avaient ordonné de descendre du train Nice-Milan à la gare d'Albenga tôt le matin précédent, à la suite d'une violente altercation qu'il avait eue avec le contrôleur. Les *carabinieri* l'ont informé qu'il était en état d'arrestation à son arrivée à la caserne locale. Il aurait été agressé une deuxième fois pendant son transfert de la caserne locale à celle de Finale Ligure dans le courant de la matinée, et une fois encore dans la caserne de Finale Ligure après avoir été déshabillé. Il a déclaré qu'ensuite, on l'a enfermé dans une cellule où il est resté jusqu'à 14 h 20 ; c'est alors qu'il s'est effondré à cause des blessures dont il souffrait et qu'il a reçu des soins médicaux à la caserne. On l'a ramené dans

sa cellule où il est resté jusqu'à sa comparution devant le tribunal d'Albenga le lendemain matin pour répondre du chef d'accusation de rébellion à l'encontre d'un fonctionnaire de police.

Dans la plainte officielle qu'il a déposée, Yimbi Okoka a affirmé qu'on lui avait demandé de choisir entre un procès complet et un *patteggiamento*⁸ et qu'on lui avait assigné un avocat commis d'office. Dans un premier temps, il aurait choisi le procès, mais, l'avocat lui ayant dit que le procès n'aurait pas lieu avant environ trois jours et qu'il resterait en détention pendant tout ce temps, il aurait alors opté pour le *patteggiamento*. Yimbi Okoka a déclaré à Amnesty International qu'il n'avait pas compris la procédure de *patteggiamento* et ses conséquences, et qu'il considère avoir été injustement condamné à quatre mois de prison avec sursis et à une amende de 500 000 liras. Après sa comparution devant le tribunal, on l'a ramené à la caserne des *carabinieri* afin de remplir la version définitive des documents. Dans la plainte qu'il a déposée, il affirme avoir été battu encore une fois avant d'être relâché et que 1 100 des 1 700 francs français qu'il avait sur lui au moment de l'arrestation avaient disparu.

Yimbi Okoka a déclaré à Amnesty International que lorsqu'il a comparu devant le tribunal d'Albenga, il a demandé comment porter plainte pour les mauvais traitements infligés par les *carabinieri* ; on lui a conseillé de porter plainte dans un commissariat d'Alassio, une ville voisine. Après sa libération, le 6 juin 1994, il s'est rendu à l'hôpital d'Albenga où on lui a délivré un certificat médical faisant apparemment état de diverses lésions. Il s'est ensuite rendu au commissariat d'Alassio. Selon lui, l'inspecteur de police qui s'est occupé de lui aurait tout d'abord refusé d'enregistrer sa plainte. Cependant, à l'issue d'une dispute et, aux dires de Yimbi Okoka, après avoir pris contact avec les *carabinieri* d'Albenga, l'inspecteur a accepté d'enregistrer sa plainte et y a joint les certificats médicaux délivrés par le médecin qui l'a soigné à la caserne de Finale Ligure et par l'hôpital d'Albenga.

Cependant, sous l'inculpation de calomnie, l'inspecteur a ensuite immédiatement arrêté Yimbi Okoka, qui a été emmené directement à la prison de district de Savona. Après avoir passé trois jours en prison, il a comparu devant un juge d'enquêtes préliminaires, en compagnie de son avocat ; à l'issue de l'interrogatoire, il a été relâché en attendant son procès pour calomnie. La police d'Alassio a apparemment transmis sa plainte et les certificats médicaux qui l'étaient au tribunal de Savona. A la fin février 1995, Yimbi Okoka n'avait pas reçu d'autres informations concernant sa plainte ou les procédures pénales engagées contre lui. [Pour de plus amples informations, voir Appendice I, cas n° 17]

Un nombre croissant d'allégations concernent des Tziganes. En juin 1994, **Naser Hasani**, Tzigane originaire de l'ex-Yougoslavie, a porté plainte après avoir été arrêté à Florence par trois policiers alors qu'il circulait à bord d'une voiture en compagnie de deux amis. Les

⁸ Pour une définition de la procédure de *patteggiamento*, voir le cas de Ganem Tofek, p. 12.

policiers auraient contrôlé leur identité et l'auraient accusé d'utiliser le marteau qu'ils avaient découvert dans sa voiture pour commettre des vols. Ils lui ont demandé de suivre leur voiture de police jusqu'au commissariat, mais ils l'ont conduit dans un parc dans les faubourgs de la ville, où ils l'auraient frappé à coups de pied et de marteau et auraient proféré des insultes racistes à son égard. Une fois que les policiers eurent quitté les lieux, ses amis l'ont emmené à l'hôpital le plus proche, qui a délivré un certificat médical faisant état de coupures et ecchymoses multiples. [Pour de plus amples informations, voir Appendice I, cas n° 16]

Le 23 septembre 1993, **Tarzan Sulic**, Tzigane de 11 ans, a été abattu tandis que sa cousine, **Mira Djuric**, âgée de 13 ans, était grièvement blessée dans une cellule d'une caserne de *carabinieri* près de Padoue. Dans les déclarations publiques faites immédiatement après les incidents, les *carabinieri* ont affirmé qu'ils avaient arrêté les enfants après les avoir trouvés en possession d'articles volés ; les enfants auraient refusé de décliner leur identité et par conséquent, il aurait été impossible de contacter leurs parents pour qu'ils viennent les chercher. (En vertu du droit italien, les enfants âgés de moins de 14 ans ne sont pas responsables sur le plan pénal). Selon les *carabinieri*, les enfants auraient été placés en cellule parce qu'ils devenaient violents et grossiers et la balle unique, qui a tué Tarzan Sulic et s'est logée dans la poitrine de Mira Djuric, serait partie par accident pendant une dispute entre un *carabiniere* et le garçon, lorsque ce dernier a essayé de dégainer l'arme du *carabiniere*. Mira Djuric, dans une plainte officielle déposée par sa famille le 9 octobre 1993, affirme qu'elle et son cousin avaient tous deux été maltraités par les *carabinieri* pendant leur détention et que le *carabiniere* incriminé avait essayé de soulever sa jupe et avait ensuite pointé un pistolet sur la tête du garçon, en menaçant de le tuer, juste avant que le coup ne parte. La plainte était accompagnée d'une photographie montrant les ecchymoses sur son corps, prise alors que Mira Djuric était à l'hôpital. Les examens médico-légaux ont déterminé que la balle avait été tirée à très faible distance et qu'elle avait suivi une trajectoire descendante, que le garçon était assis au moment où le coup est parti, et qu'il ne touchait pas le pistolet à ce moment-là. Ces examens n'ont apparemment pas permis de déterminer si une lutte avait eu lieu juste avant que le coup ne soit tiré. Le bureau du procureur a apparemment conclu que l'allégation selon laquelle les enfants auraient été battus pendant leur détention n'était pas fondée.

Le 2 mars 1995, celui qui commandait la caserne au moment de la détention des enfants a été condamné à deux mois de prison pour abus d'autorité et à verser une somme de 10 millions de liras à la famille des enfants, qui s'était constituée partie civile. Il aurait donné l'ordre d'enfermer les enfants dans une cellule (ce qui est illégal aux termes de la loi italienne) et de les priver de nourriture et de boisson pendant quelque cinq heures ; il aurait également omis d'informer les autorités compétentes en matière de mineurs de leur détention, comme le prévoit la loi. Le commandant a déclaré au tribunal qu'il avait informé le juge des mineurs de la détention des enfants le jour même, mais l'enquête a déterminé que le juge n'en avait été informé par télécopie que le jour suivant.

Le 10 mars 1995, la deuxième section du tribunal pénal de Padoue a condamné un *carabiniere* à un an, cinq mois et 10 jours de prison avec sursis, pour le meurtre (*omicidio colposo*) de Tarzan Sulic. Le *carabiniere* a en outre été condamné à verser une somme de trois millions et demi de liras de dommages-intérêts à la famille Sulic, qui s'était constituée partie civile. Cette condamnation a été prononcée à l'issue d'une procédure de *patteggiamento*⁹ et par conséquent, il n'y a pas eu d'audience complète au tribunal. Après l'annonce de la sentence, le bureau du procureur a reçu une pétition réclamant la révision de la condamnation et signée par plus de 1 000 personnes, dont le maire de Padoue et plus de 50 avocats.

En tant que membre d'une force paramilitaire, le *carabiniere* en question devra également comparaître devant un tribunal militaire le 16 mai 1995 pour usage illégal d'une arme à feu d'ordonnance. Il est accusé d'avoir dégainé son pistolet, d'avoir enlevé le cran de sécurité, de l'avoir chargé et de l'avoir pointé sur un mineur non armé.

Les circonstances entourant le décès de plusieurs personnes placées sous la responsabilité d'agents de la force publique ont constitué un sujet de polémique pendant les années 1990. **Antonio Morabito**, héroïnomane de 32 ans, atteint du SIDA à un stade avancé de la maladie et avec un casier judiciaire chargé pour vol, est mort le 18 décembre 1993 alors qu'il se trouvait sous la garde de la police de Turin. Il avait été arrêté à Turin, dans la banlieue populeuse de Mirafiori Sud, dans le cadre d'une affaire de vol commis plus tôt le même jour. Au moment où il a été intercepté par la police, il circulait à bord d'une voiture volée et les policiers ont affirmé qu'au cours de la poursuite qui a suivi, ils avaient tiré plusieurs coups de feu en l'air et dans les pneus du véhicule. L'un de ces coups de feu a forcé la voiture à s'arrêter, à la suite de quoi Antonio Morabito s'est enfui, escaladant apparemment plusieurs clôtures avant d'être arrêté. Il a été emmené au commissariat central mais, selon une déclaration officielle, il aurait été retrouvé une heure plus tard gisant sur le sol des toilettes et serait mort pendant son transfert à l'hôpital. Plusieurs personnes affirmant être des témoins oculaires ont raconté à sa famille et aux médias que, après l'avoir menotté, les policiers l'avaient frappé à coups de poing et de pied, avec la crosse d'un revolver, et avaient tiré un coup de feu près de sa tête. La police a publiquement nié ces allégations et laissé entendre qu'elles étaient mal intentionnées.

L'autopsie et les rapports médico-légaux ont déterminé qu'Antonio Morabito avait succombé à une hémorragie intestinale provoquée par de graves lésions au péritoine. Le procureur général de Turin a informé Amnesty International que l'autopsie avait également permis de relever "plusieurs lésions à la tête" (*numerosa ferite alla testa*). En mai 1994, deux policiers étaient mis en accusation pour avoir délibérément infligé les blessures qui avaient provoqué la mort d'Antonio Morabito (*omicidio preterintenzionale*). Pendant les audiences, qui ont eu lieu à la cour d'assises de Turin en octobre 1994, des personnes, qui affirmaient avoir

⁹ Voir le cas de Ganem Tofek, p.12, pour l'explication de la procédure de *patteggiamento*.

été témoins de l'arrestation, ont maintenu leurs allégations selon lesquelles Antonio Morabito avait été maltraité par la police. L'expert médico-légal représentant le bureau du procureur et celui représentant la famille Morabito (qui s'était constituée partie civile), ont affirmé que la blessure qui a provoqué l'hémorragie avait été causée par un ou plusieurs coups brusques et violents : des coups de poing ou de pied. L'expert médico-légal représentant les policiers inculpés a apparemment soutenu qu'Antonio Morabito aurait pu se blesser en heurtant son estomac contre le volant de la voiture. Il a également évoqué la possibilité qu'il se soit blessé en tombant lourdement après avoir escaladé une ou plusieurs des clôtures.

Le 26 janvier 1995, la cour a rendu son verdict : acquittement pour les deux policiers. Elle a reconnu que l'un des policiers avait eu recours à la force physique contre Antonio Morabito, mais dans les limites établies par la loi. La cour a également ordonné de transmettre les rapports d'audience au bureau du procureur afin que ce dernier se prononce sur l'existence éventuelle d'un délit de faux témoignage de la part des témoins pendant le procès. La version écrite complète du jugement, détaillant les raisons qui ont amené la cour à prononcer ce verdict, aurait dû nous parvenir à la mi-mars ; elle n'était toujours pas en possession d'Amnesty International au moment où nous écrivons ces lignes. D'après les informations dont dispose Amnesty International, la famille Morabito a signalé son intention de faire appel de ce verdict. On ne sait pas encore si le procureur y donnera suite.

Amnesty International a reçu un certain nombre d'allégations de mauvais traitements concernant des personnes soupçonnées d'infractions à la loi sur les stupéfiants ou détenues pour de telles infractions. Ainsi, dans une plainte déposée à Rome auprès du bureau du procureur le 6 août 1993, **Giancarlo Malatesta** a affirmé que dans la nuit du 23 au 24 juillet, des policiers, qui le soupçonnaient d'être en train d'acheter de la drogue, l'avaient frappé à plusieurs reprises à coups de pied et de poing, dans la rue et au poste de police de Viminale, à Rome ; ils l'auraient en outre menacé de le maltraiter à nouveau et de porter plainte à leur tour s'il déposait une plainte. Un certificat médical délivré dans les heures qui ont suivi sa libération le 24 juillet aurait fait état de lésions et d'ecchymoses multiples sur le corps. Les autorités italiennes n'ont pas répondu aux questions d'Amnesty International concernant le résultat de la plainte. En août 1994, les médecins d'un hôpital milanais ont attiré l'attention de la police et des autorités judiciaires sur les allégations d'un immigré marocain qui affirmait que ses blessures, qui avaient nécessité une opération d'urgence pour une ablation de la rate, avaient été infligées quelques heures plus tôt par un *carabiniere*. **Khaled Kablouti**, un toxicomane, a dit qu'il était sur le point de se faire une injection dans un passage souterrain de la ville lorsque le *carabiniere* lui avait ordonné de jeter sa seringue. Il aurait obtempéré, mais le *carabiniere* lui aurait donné un coup de pied dans l'estomac, le faisant tomber à terre, et lui aurait donné un autre coup de pied au même endroit lorsqu'il a voulu se relever. Le *carabiniere* aurait ensuite quitté les lieux. Une enquête judiciaire a apparemment été ouverte. [Pour de plus amples informations, voir Appendice I, cas n^{os} 3 et 19 respectivement]

Un certain nombre d'allégations ont également trait aux mauvais traitements infligés à des mineurs. Selon une plainte officielle déposée par sa mère, **M. C.**, 13 ans, a allégué qu'après avoir été arrêté le 8 septembre 1993 alors qu'il circulait à bord d'une voiture volée, il avait été emmené au quartier général de la police de la circulation de Rome où un policier l'aurait frappé à l'oeil avec la crosse d'un revolver, lui aurait mis le revolver dans la bouche, aurait menacé de le tuer, et l'aurait frappé à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'un collègue intervienne. Le garçon a déclaré que pendant le trajet jusqu'à l'hôpital de San Camillo, où on lui a fait huit points de suture à l'oeil, le premier policier l'avait menacé de nouveaux mauvais traitements s'il se plaignait. En février 1994, le procureur rattaché au tribunal pour mineurs de Rome a informé Amnesty International que des procédures judiciaires préliminaires avaient été engagées contre un policier dans le cadre de ces allégations de mauvais traitements. [Pour de plus amples informations, voir Appendice I, cas n° 5]

Des informations isolées font état des femmes qui auraient subi des agressions sexuelles de la part d'agents de la force publique. Le 19 juillet 1993, **Moufida Ksouri**¹⁰, ressortissante française d'origine tunisienne âgée de 24 ans, déposait une plainte formelle au poste de police de Cannes (France) contre des policiers italiens et français. Elle a déclaré que le 15 juillet, elle rentrait d'Italie en France avec trois amis. A la frontière de Menton-Vintimille, la police italienne a contrôlé leur identité. Moufida Ksouri n'avait pas ses papiers : elle a été emmenée au poste frontière où deux policiers italiens l'ont déshabillée, fouillée et violée. Elle a ensuite été emmenée au poste frontière français où deux policiers de la police de l'air et des frontières étaient de service. L'un d'eux l'aurait obligée à avoir un rapport sexuel avec lui. Elle a également affirmé que la police avait proféré des insultes racistes à son égard.

Des enquêtes judiciaires ont été ouvertes en France et en Italie. En août 1993, deux policiers italiens ont été arrêtés pour les incidents présumés et le 14 juillet 1994, un tribunal de San Remo les a condamnés à cinq ans et huit mois de prison pour avoir usé de menaces et de violences pour la retenir contre son gré afin d'avoir des relations sexuelles, l'avoir violée et soumise à d'autres actes sexuels en ayant recours à la menace et à la violence (*ratto a fine di libidine, violenza carnale aggravata e atti di libidine violenti*). Un magistrat français a mis les deux policiers français en examen pour attentat à la pudeur, mais au moment où nous écrivons ces lignes, l'instruction n'a toujours pas abouti en France.

Des informations font état d'agents de la force publique qui auraient frappé et insulté des personnes qui étaient intervenues pour empêcher les mauvais traitements infligés à d'autres personnes dans des lieux publics. Dans les déclarations qu'il a faites à la presse, **Biagio Imposimato**, un ouvrier d'usine de 27 ans, a affirmé que le 14 décembre 1994, aux environs de 13 h 15, alors qu'il attendait un ami au coin d'une rue de Turin, il a vu quatre hommes en frapper

¹⁰ A l'origine, ce cas a été rapporté par la presse sous le nom de "Leila H. "

un cinquième à coups de poing et de pied. Il a d'abord pensé qu'il s'agissait d'une rixe entre individus qui venaient de sortir d'un bar du quartier. Il s'est approché et a demandé aux assaillants pourquoi ils frappaient cet homme, et leur a dit d'appeler la police s'il avait commis un quelconque délit à leur égard. Une femme qui assistait à la scène lui aurait alors dit qu'il s'agissait de policiers, mais les quatre hommes, dans un langage vulgaire et ordurier, lui ont simplement dit de ne pas s'en mêler.

Il est alors retourné au coin de la rue mais moins de cinq minutes plus tard, une voiture se serait arrêtée devant lui, avec à son bord les quatre assaillants présumés et leur victime, qu'on a d'abord pris pour un Marocain mais qui a ensuite été identifié comme étant **Said Alaoui**, un ressortissant tunisien. Biagio Imposimato a affirmé que l'un de ces hommes était sorti de la voiture et l'avait traîné jusque dans les bureaux de la police municipale (section de la police judiciaire) situés de l'autre côté de la rue. Il aurait été emmené dans un bureau au rez-de-chaussée et aurait vu Said Alaoui, qui saignait du nez, être emmené ailleurs. Lorsque les quatre assaillants présumés sont entrés, ils lui auraient dit de ne pas s'en mêler, l'auraient menacé de violences physiques s'il "en disait trop", et lui auraient dit qu'ils allaient téléphoner à son lieu de travail et lui faire perdre son emploi. Selon son témoignage, ils auraient alors commencé à le frapper, lui assenant trois coups violents par derrière. Lorsqu'il a demandé des explications, ils lui ont répondu par des insultes vulgaires, ajoutant que c'était des gens comme lui qui "voulent les Marocains en Italie". Il a été formellement accusé d'incitation à désobéir à la loi, aux termes de l'article 415 du Code pénal, puis relâché. Selon lui, il s'est senti assourdi en raison des coups qu'il avait reçus ; il s'est rendu à l'hôpital Maria Vittoria, qui lui a délivré un certificat médical faisant apparemment état d'une contusion sur la partie externe de l'oreille gauche, qui tarderait près de cinq jours à guérir.

Dans ses déclarations publiques, la police a indiqué que des policiers avaient interpellé Said Alaoui pour contrôler son identité mais qu'il avait violemment résisté et que, par conséquent, ils l'avaient arrêté et accusé d'outrages et rébellion à l'encontre de policiers et dommages à leur voiture. Ils ont en outre déclaré que Biagio Imposimato avait incité Said Alaoui à fuir. Biagio Imposimato a publiquement rejeté ces accusations. Il a officiellement porté plainte pour le traitement que lui a infligé la police, et le bureau du procureur a ouvert une enquête judiciaire qui n'avait apparemment toujours pas abouti en mars 1995.

L'instabilité politique qui a régné en 1994 a donné lieu à une recrudescence des manifestations de grande envergure dans les rues des grandes villes, dont certaines se sont soldées par des affrontements violents entre les manifestants et les représentants de la force publique. En automne, certaines de ces manifestations se sont accompagnées d'allégations de mauvais traitements.

En septembre, une vaste manifestation contre la fermeture d'un centre social a donné lieu à de violents affrontements entre les manifestants et les agents de la force publique à

Milan. Plus de 70 personnes ont été déclarées coupables de rassemblement séditionnaire (*radunata sediziosa*). Dans une plainte déposée auprès du chef de la police de Milan et du ministre de l'intérieur, des journalistes et des photographes de presse ont déclaré avoir été frappés à coups de pied et battus par la police alors qu'ils faisaient un reportage sur la manifestation ; les policiers auraient agressé plusieurs photographes qui prenaient des photos de la police en train de frapper des manifestants à coups de matraque. Le chef de la police de Milan a présenté des excuses aux journalistes et aux photographes blessés par la police mais n'a apparemment annoncé l'ouverture d'aucune enquête disciplinaire. Des journalistes affirment avoir aussi vu des passants, ainsi que les passagers d'un autobus à l'arrêt, se faire frapper par la police. Certains d'entre eux ont officiellement porté plainte pour mauvais traitements. **Enrica Personé** affirme qu'elle et sa fille se trouvaient à l'arrêt de l'autobus lorsqu'elles ont vu des policiers frapper un adolescent à coups de matraque. Lorsqu'elles leur ont demandé d'arrêter, les policiers auraient frappé sa fille. Plus tard, un hôpital des environs a délivré un certificat mentionnant qu'Enrica Personé était en état de choc et que sa fille souffrait de contusions multiples aux jambes.

Des enquêtes administratives et judiciaires ont été ouvertes à la suite des affrontements survenus à **Naples** le 14 novembre entre la police et des manifestants et des plaintes pour mauvais traitements de la part de la police qui en ont découlé. Le cas de **Salvatore Franco** qui, selon la déposition de témoins oculaires, notamment de deux députés parlementaires du parti *Rete* (un parti antimafia dont le nom signifie "réseau"), a été projeté en l'air par une voiture de police circulant à grande vitesse parmi la foule de manifestants, a suscité des craintes particulières. La police a déclaré par la suite que le conducteur avait perdu la maîtrise de son véhicule parce que Salvatore Franco lui avait lancé une pierre qui avait fait éclater le pare-brise. Les députés ont déclaré que les officiers l'avaient traîné dans leur voiture et emmené à un poste de police des environs. Salvatore Franco a déclaré par la suite que les policiers l'avaient frappé, en particulier sur sa jambe blessée, pendant son transfert. Les députés ont assisté à son arrivée au poste de police et ont rapporté que, bien qu'il gémissait de douleur et était incapable de se tenir debout, il avait été posé par terre dans le hall et frappé à coups de pied par plusieurs policiers. Lorsqu'ils ont voulu protester, ils auraient été frappés à leur tour. A son arrivée à l'hôpital, les médecins ont enregistré une triple fracture à la jambe gauche, de multiples contusions à l'abdomen et la présence probable de lésions internes.

Allégations de mauvais traitements infligés par des gardiens de prison

En 1992 et 1993, on a constaté une augmentation notable du nombre d'allégations selon lesquelles des prisonniers auraient été soumis à des violences physiques délibérées et injustifiées par des agents de la police pénitentiaire (*polizia penitenziaria*). Les formes de sévices les plus fréquemment dénoncées sont les coups de pied et de poing ou encore de matraque, qui sont parfois infligés collectivement à des groupes entiers de prisonniers. Toutes les plaintes concernaient des prisonniers détenus pour des infractions de droit commun, notamment des

activités liées à la mafia. Les allégations de mauvais traitements infligés par des gardiens de prison ont persisté jusqu'en 1994, mais elles se sont faites plus rares.

Dans son rapport de 1993 intitulé *Italie/Augmentation des plaintes pour mauvais traitements infligés par les gardiens de prison*, Amnesty International a souligné que les informations de mauvais traitements qu'elle avait reçues s'accompagnaient souvent d'informations de grave surpeuplement des prisons et d'insuffisance des installations sanitaires et des soins médicaux. L'organisation a indiqué qu'elle craignait que la situation observée dans les prisons au cours des années 1992 et 1993 et caractérisée par une grave détérioration des conditions de détention, ajoutée à des tensions croissantes, n'ait contribué à l'augmentation du nombre de plaintes reçues pour sévices délibérés et injustifiés commis par des gardiens. [Voir le premier chapitre du rapport de mai 1993, reproduit dans son intégralité à l'Appendice II]. On signale régulièrement que les conditions de détention continuent à se dégrader et que la police pénitentiaire souffre d'une grave pénurie de personnel. Malgré les efforts déployés par les autorités pour remédier au surpeuplement chronique, en juin 1994, selon des statistiques officielles, la population carcérale aurait encore augmenté de 10 % depuis fin 1993, où elle dépassait déjà de 20 000 la capacité maximale des prisons.

Amnesty International n'a eu que peu de réaction aux questions qu'elle a posées aux autorités italiennes au sujet de renseignements et d'observations sur les allégations de mauvais traitements décrites dans son rapport de mai 1993, et sur les progrès et résultats éventuels des enquêtes officielles ouvertes à la suite de ces allégations. Amnesty International a cependant déduit des informations fournies par le Gouvernement italien aux organes des Nations Unies (dont la Commission des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture) et mentionnées dans les rapports qu'ils ont publiés, que la plupart de ces enquêtes avaient conclu que les allégations de mauvais traitements n'étaient pas fondées. Pourtant, au moins deux enquêtes judiciaires concernant des allégations de mauvais traitements infligés par des gardiens de prison sont apparemment toujours en cours.

Un train de mesures antimafia introduit par le gouvernement pendant l'été 1992 a donné lieu au transfert de plusieurs prisonniers inculpés ou déclarés coupables de délits liés à la mafia dans les quartiers de haute sécurité de prisons telles qu'Asinara, Pianosa, Poggioreale et Secondigliano. Ces prisonniers se sont vu restreindre l'accès à la correspondance, aux visites, au téléphone et à la promenade notamment. Ces restrictions ont été introduites conformément aux dispositions d'un amendement à l'article 41-bis du Règlement pénitentiaire, introduit par décret gouvernemental pendant l'été 1992, puis devenu loi, et en vigueur actuellement jusqu'à la fin de la décennie. L'amendement a permis au ministre de la Justice d'autoriser la suspension, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, de tout ou partie du règlement carcéral ordinaire qui régit le traitement des prisonniers lorsqu'il s'agit de personnes impliquées dans des affaires de crime organisé et certaines infractions pénales graves. Peu après son introduction, on

signalait que des détenus subissaient des mauvais traitements de la part de gardiens dans différentes prisons où l'article 41-bis était appliqué.

On rapporte que plus de 60 prisonniers transférés en juillet et en août 1992 dans le quartier de haute sécurité de la **prison de (l'île de) Pianosa**, appelé "Agrippa", étaient apparemment détenus en vertu d'une disposition de l'article amendé 41-bis. A partir de la mi-août, lorsque les prisonniers ont été autorisés à recevoir la visite de leur avocat ou de leur famille pour la première fois depuis leur transfert, bon nombre d'entre eux étaient, semble-t-il, sales et sous-alimentés. Ils auraient été frappés à coups de pied et de poing, battus sans raisons avec des bâtons, fréquemment menacés et insultés et forcés à courir sans arrêt pendant les promenades. La plupart des proches des prisonniers qui ont rapporté ces faits ont voulu garder l'anonymat, craignant que les détenus ne soient victimes de représailles si leur identité était connue. Deux plaintes officielles ont néanmoins été déposées auprès des autorités judiciaires par les épouses et les avocats de deux prisonniers.

En septembre 1992, le magistrat chargé de la surveillance du traitement des détenus de la prison de Pianosa a adressé au ministre de la Justice un rapport rédigé après la visite qu'il avait effectuée en août dans cet établissement. Ses constatations semblaient corroborer un certain nombre des plaintes émanant des prisonniers incarcérés dans le quartier "Agrippa". Le magistrat a conclu que des actes criminels y avaient peut-être été commis ; il a également décrit plusieurs comportements empreints d'une "brutalité gratuite et illégale" à l'encontre de prisonniers se trouvant dans les quartiers ordinaires de la prison. Le magistrat a signalé son intention d'envoyer de nouvelles indications, dont le nom de l'un des gardiens qui a pris part aux incidents mentionnés ci-dessus, au Procureur compétent à Livourne.

Amnesty International a écrit au ministre de la Justice pour lui demander des renseignements complémentaires sur le régime en vigueur dans le quartier "Agrippa" et a demandé à être tenue informée des enquêtes ouvertes sur les incidents et, le cas échéant, de toute procédure pénale ou disciplinaire qui s'ensuivrait. Elle n'a reçu aucune réponse et aucune nouvelle concernant une quelconque enquête sur ces allégations. [Une description détaillée de mauvais traitements présumés à la prison de Pianosa figure dans le rapport de mai 1993 d'Amnesty International et la section concernée est reproduite à l'Appendice II]

Des avocats, des journalistes, des députés parlementaires et des membres de la commission parlementaire sur les affaires pénitentiaires ont déclaré que depuis fin 1992, ils recevaient des plaintes pour mauvais traitements de détenus de la **prison de Secondigliano**, à Naples. Ces derniers affirmaient être soumis par les gardiens à "des coups systématiques et à des brutalités gratuites". Des enquêtes judiciaires ont été ouvertes sur les allégations de mauvais traitements et en avril 1993, le chef des surveillants de la prison et cinq responsables ont été provisoirement relevés de leurs fonctions avec d'éventuelles inculpations d'abus d'autorité, de coups infligés à des prisonniers et de faux témoignages. Le commandant aurait

incité des gardiens à battre des prisonniers et ouvert le courrier envoyé par les détenus, en les menaçant de nouvelles violences s'ils ne supprimaient pas les passages mentionnant les mauvais traitements. En juin 1993, plus d'une centaine de gardiens auraient fait l'objet d'une enquête pour mauvais traitements à l'encontre de quelque 300 prisonniers.

En février 1994, on signalait qu'un inspecteur en chef de la police pénitentiaire, un surintendant en chef, trois surintendants et un assistant avaient été mis en accusation pour différents chefs d'inculpation, notamment abus d'autorité, fraude aggravée, calomnie, faux témoignage et incitation à commettre des infractions. En janvier 1995, les autorités judiciaires ont fait savoir à Amnesty International que le procès des policiers était toujours en attente auprès de la deuxième section pénale du tribunal de Naples et que le bureau du procureur de Naples avait engagé une procédure contre 65 membres de la police pénitentiaire.

En 1994, Amnesty International a continué à recevoir des informations de mauvais traitements émanant des prisons italiennes, mais elles étaient moins nombreuses et semblaient concerner des individus spécifiques ou des groupes de prisonniers moins nombreux que les années précédentes.

L'une de ces informations concernait la **prison de Secondigliano**. Dans une lettre ouverte parue le 8 février 1994 dans la presse, des détenus de la prison de Secondigliano faisaient part de leur inquiétude au sujet de la mise au secret d'un codétenu, **Giacomo De Simone**, depuis sa comparution devant la troisième section du tribunal pénal de Naples, le 12 janvier 1994 ; il avait alors déclaré que les gardiens de prison lui avaient fait subir des mauvais traitements. Selon les détenus, il aurait été battu à plusieurs reprises par les gardiens de prison pendant les deux jours qui ont immédiatement précédé sa comparution devant le tribunal, et aurait été menacé d'autres sévices s'il en parlait aux juges.

En janvier 1994, des détenus de la **prison de Sulmona** (L'Aquila, Abruzzes) ont déclaré que les gardiens les avaient battus à plusieurs reprises en représailles d'une manifestation qui avait eu lieu en décembre 1993 pour protester contre le retard dont aurait fait l'objet un prisonnier avant de recevoir des soins médicaux. A la fin du mois, on signalait que 13 plaintes avaient officiellement été déposées par des prisonniers contre le personnel de la prison, l'accusant de les avoir sauvagement battus, d'avoir proféré des menaces de mort, abusé de son autorité et commis des actes délibérés d'humiliation et d'extorsion.

En juin 1994, il a été signalé que six policiers travaillant à la **prison de Monza** avaient été mis aux arrêts à la suite d'allégations de mauvais traitements à l'encontre d'un détenu, qui lui auraient été infligés quelques semaines plus tôt. Le détenu concerné, qui a gardé l'anonymat, aurait été impliqué dans une rixe avec un codétenu en sortant de la messe du dimanche à la prison. Lorsque les gardiens sont intervenus, le prisonnier aurait réagi violemment. Les gardiens

l'ont escorté dans une autre section de la prison et sont accusés de l'avoir alors frappé si violemment qu'il a dû subir une opération d'urgence de la rate.